

RECU LE

27 SEP. 2018



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Rouen, le 20 septembre 2018

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Corinne ETAIX

Tel : 01 40 61 79 29

Courriel : corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Percy-en-Normandie (Manche)
Décision de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas du dossier relatif à la révision allégée du PLU de la commune de Percy-en-Normandie.

Cette décision est mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale



Corinne ETAIX

VILLEDIEU INTERCOM
A l'attention de Monsieur le Président
BP 58
50800 VILLEDIEU-LES-POELES

Copie à : - Préfecture de la Manche
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme
de la commune de Percy-en-Normandie (Manche)**

N° 2018-2718

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2718 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Percy-en-Normandie (Manche), transmise par le président de Villedieu-Intercom, reçue le 27 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 14 août 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 août 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Percy-en-Normandie relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'objet de la révision du PLU est de permettre la réduction de la marge de recul inconstructible de 75 m à 15 m en bordure de la route départementale RD 999, pour la future zone d'activités de la Monnerie au sud du bourg ;

Considérant que la révision consiste à modifier le règlement graphique afin de prendre en compte cette marge de recul réduite ;

Considérant que pour réduire cette marge, la commune a réalisé une étude en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, montrant la compatibilité de ce projet avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ; que, au-delà des résultats de cette étude, il importerait de veiller à ce que les activités exercées dans les bâtiments qui seront construits à moins de 75 m de l'axe de la RD999 soient compatibles, au regard des possibles nuisances qu'elles génèrent, avec les habitations existantes le long de cette voie et, d'une manière générale, avec celles de la zone urbaine à vocation d'habitat ;

Considérant que la future zone d'activités ne présente pas de sensibilités environnementales particulières (absence de ZNIEFF¹, zone humide, réservoir de biodiversité, corridors écologiques, etc.) ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant que les haies bocagères seront préservées et qu'il est prévu la plantation de haies sur le pourtour de la zone afin d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments ;

Considérant que le territoire de la commune de Percy-en-Normandie ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin de l'Airou » (FR2500113), située à 13,5 km au sud du bourg ;

Considérant dès lors que la présente révision du plan local d'urbanisme de Percy-en-Normandie, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Percy-en-Normandie (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale

Fait à Rouen, le 20 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.